

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2019

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 21

Titulaires présents :	16
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	2

L'an deux mille dix-neuf, Jeudi 4 avril 2019 à 19 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-lès-Bouloc sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	MM. BLANC Ch., BOUCHE J., CUJIVES D., PLICQUE P., VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	MM. CAVAGNAC H., DUPUY D., NADALIN D., PETIT Pa., PETIT Ph., VASSAL J-P.
CC des Hauts Tolosans :	Mme AYGAT C., MM. BOISSIERES J., CLUZET A., ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo :	M. DUMOULIN J-M.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. CALAS D. représenté par M. ANJARD N. (Suppléant) M. ROUMAGNAC L. représenté M. GENEVE J-L. (Suppléant)
CC du Frontonnais :	M. GALLINARO A. représenté par Mme TIRMAN S. (Suppléante)
CC des Hauts Tolosans :	M. DULONG D. représenté par M. CLUZET A. (Pouvoir)
CC Val'Aïgo :	M. SALIERES J-L. représenté par M. PETIT Ph. (Pouvoir)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC du Frontonnais :	MM. MIQUEL D., PAPILLAULT P.
CC des Hauts Tolosans :	Mme FRAYARD C., MM. ANSELME E., JANER G., LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme GAYRAUD I., MM. LAVIGNOLLE V., OGET E.

Délibération n° 2019 / 09

Objet : Concours des Receveurs – Attribution des indemnités 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics locaux,

VU le budget syndical,

Considérant qu'il est de l'intérêt du Syndicat Mixte de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1983,

Monsieur le Président fait état du décompte de M. Cahuzac, qui se présente comme suit :

Indemnité de conseil :	278.34 €
Indemnité de confection budget :	<u>0.00 €</u>
Montant brut :	278.34 €

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : **DE DEMANDER** le concours du Receveur du Syndicat Mixte pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 2 : **DE VERSER** à M. CAHUZAC, Receveur syndical, son indemnité calculée selon les barèmes en vigueur, au taux de 100%, conformément au décompte ci-dessus.

Article 3 : **D'IMPUTER** la dépense au budget annuellement pendant la durée du mandat.

Article 4 : **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et à Monsieur le Receveur du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.**

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	28/03/2019
Date d'affichage :	28/03/2019
Certifié exécutoire le :	12/04/2019
Affichée le :	12/04/2019

Philippe PETIT,
Président